

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE MALAUÈNE

Séance du 07 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février à 19 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Frédéric TENON, Maire de la commune.

Nombre de membres :

- Afférents au conseil : 23
- En exercice : 23
- Qui ont pris part à la délibération : 22

Mme Noëlla ROMMEL	M. Henri ANDRIEUX	Mme Alexandrine MEYNAUD
M. Christian MANCIP	LOUER	M. Jean-Pierre PASCAUD
Mme Chantal MOCZADLO	Mme Isabelle BRUYNEEL	M. Edouard SCHMID
M. Alain MARCELIN	M. Jérémie JEAN	Mme Sandrine SAEZ
Mme Magali LORA	Mme Carole LAURENT	Mme Geneviève SIAUD
Mme Christelle ABATE	M. Gilles MANCEL	M. Franck VALLON
	Mme Petya MARINOVA	

Ont donné pouvoir : M. Michel ROURRE à Monsieur le Maire - Mme Rosine CARILLO TRAMIER à M. Jérémie JEAN - M. Pierre GAC à Mme Alexandrine MEYNAUD

Absent : M. Sébastien Aristide BOULE

Date de convocation : 31 janvier 2023

Secrétaire de séance : M. Edouard SCHMID

2023 AG 026	CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE « MAPA »
-------------	--

**Rapporteur : Monsieur Henri ANDRIEUX LOUER**

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 27 du 11 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22-4 du CGCT

Conformément au fonctionnement du Conseil Municipal, ces commissions sont consultatives. Elles n'ont aucun pouvoir de décision propre : elles sont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale.

Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

Considérant que la commission d'appel d'offres constituée par délibération du conseil municipal n°115 du 21 juin 2021 n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée.

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect du code de la Commande Publique.

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans la prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres reçues.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public.

Les commissions sont présidées de droit par le Maire.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et suivant le modèle des commissions CAO, des personnalités et/ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière, à savoir :

- La Directrice Générale des Services
- Un ou plusieurs techniciens en charge de la Commande Publique
- Un technicien compétent sur l'objet du marché
- Des personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la commission dans ses travaux

**Il est proposé :**

- **de créer une commission consultative ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis.**
- **Que la composition de la commission consultative MAPA soit identique dans sa composition à la commission d'appel d'offres.**

La commission MAPA sera convoquée dans les marchés de fournitures, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 40 000.00 € HT.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues membres de la commission, un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente.

Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance qui fera l'objet d'un procès-verbal.

Avec l'avis favorable de la commission moyens généraux réunie le 30 janvier 2023, il est proposé de désigner les membres de la commission d'appel d'offres élus par la délibération n°115/2021 du 21 juin 2021, membres de la commission consultative des marchés à procédure adaptée :

- Titulaires : Messieurs ROURRE, ANDRIEUX et MANCEL
- Suppléants : Messieurs JEAN, VALLON et Mme MEYNAUD.

**Le Conseil Municipal**  
**Le rapporteur entendu,**  
**Délibère et décide**

- D'approuver la création de la commission consultative MAPA telle que définie ci-dessus
- D'approuver la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres, élus par la délibération n° 115/2021 du 21 juin 2021, membres de la « commission consultative MAPA », à savoir :
  - Titulaires : Messieurs Michel ROURRE, Henri ANDRIEUX et Gilles MANCEL
  - Suppléants : Messieurs Jérémie JEAN, Franck VALLON et Madame Alexandrine MEYNAUD

Monsieur le Maire



F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que la délibération a été transmise en préfecture

Vu le secrétaire de séance  
E. SCHNID

Pour	22
Abstention	0
Contre	0

Publiée le 20 mars 2023